



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### distribution

Question écrite n° 17189

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les pratiques de certains distributeurs d'eau. Titulaires d'une délégation de service public, ceux-ci devraient en effet fournir aux usagers une eau parfaitement potable. Or, il arrive qu'en raison d'une trop forte teneur en plomb de l'eau distribuée certaines compagnies proposent à leurs usagers des filtres à installer sur les robinets ; ces filtres, d'un prix non négligeable, nécessitent pour un bon fonctionnement que l'on change régulièrement la cartouche, elle-même d'un coût élevé. Ces matériels, fabriqués et commercialisés par des filiales de ces distributeurs d'eau, leur permettent ainsi de générer des profits supplémentaires. Il lui demande si ces pratiques sont véritablement conformes à la réglementation en vigueur et quelles dispositions pourraient être prises afin d'y mettre un terme si tel n'était pas le cas. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

#### Texte de la réponse

Le code de la santé publique fixe de nouvelles limites de qualité du plomb dans l'eau au robinet du consommateur : 25 µg/L à partir du 25 décembre 2003 et 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013. En outre, les dispositions réglementaires du code de la santé publique précisent le partage des responsabilités entre les responsables de la distribution de l'eau et les particuliers. Le responsable de la distribution de l'eau doit garantir la conformité de la qualité de l'eau jusqu'au compteur de délivrance à l'abonné. S'agissant de la dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux intérieurs, la responsabilité est partagée entre, d'une part, les responsables de la distribution d'eau qui doivent prendre toute mesure pour éviter que l'eau ne se dégrade et, d'autre part, les particuliers qui sont responsables de l'hygiène de leurs propres réseaux de distribution (entretien, qualité des matériaux...). La présence de plomb au niveau des ressources en eau et en sortie des installations de production est inexistante hormis quelques cas de pollution accidentelle. Le plomb contenu dans l'eau provient essentiellement du plomb constitutif de certains branchements publics et de certains réseaux intérieurs de distribution d'eau. Selon les instances d'expertise, le respect de la limite de qualité de 10 µg/L impose d'éviter tout contact entre le plomb et l'eau. Le remplacement ou la réhabilitation des branchements en plomb est du ressort de la collectivité. S'agissant des réseaux intérieurs, leur rénovation revient aux propriétaires des logements. C'est pourquoi des industriels ont développé des dispositifs individuels de traitement afin de garantir la conformité de l'eau au robinet du consommateur, en particulier durant la période transitoire (2003-2013). Aucune réglementation n'interdit actuellement le recours à de tels dispositifs. Le ministère chargé de la santé a saisi l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour évaluer l'efficacité et l'innocuité d'un dispositif de ce type.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 17189

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3088

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5710